

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "SONGO"

---

## TITRE I - OBJET DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : « SONGO ».

### **Article 2 : Objets de l'association**

L'Association a pour objet de développer un projet artistique et culturel dans les domaines des musiques actuelles, des arts visuels, du multimédia et des arts numériques qui consiste à :

- Diffuser sous divers formats (concerts, spectacles, projections, performances, expositions, diffusion sur Internet...) les esthétiques précitées et les formes transdisciplinaires associées,
- Soutenir la création artistique locale, nationale et internationale, notamment les formes artistiques originales et novatrices,
- Contribuer à une meilleure connaissance de la diversité des formes artistiques et concourir au développement de l'éducation artistique des populations,
- Soutenir le développement des pratiques artistiques amateurs et professionnelles dans les domaines visés,
- Participer au développement d'initiatives artistiques et culturelles locales dans les domaines visés,
- Contribuer à la structuration professionnelle des secteurs des musiques actuelles, du multimédia et des arts numériques.

L'Association a également pour objet :

- L'exploitation d'activités connexes ou complémentaires à son objet principal telles que la vente de spectacles, de publicités ou de produits dérivés, de prestations artistiques, administratives et techniques, la diffusion de musique enregistrée, l'exploitation des bars et brasseries des lieux gérés ou des événements organisés par l'association
- La participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au : 4 boulevard Léon Bureau - 44200 NANTES à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

4

← 1.9



## **TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 : Adhésion - Composition**

L'association se compose d'adhérents qui s'impliquent dans le projet de l'association, valident et respectent les présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Les adhérents sont uniquement des personnes physiques, non employées par l'association.

Les adhérents se répartissent en trois collèges :

- a) diffusion et création
- b) action culturelle et développement des pratiques
- c) soutien aux initiatives et structuration du secteur

Les adhérents s'affilient obligatoirement à l'un des collèges « a », « b » ou « c », par mode déclaratif lors de l'adhésion. Un adhérent ne peut être affilié à plusieurs collèges à la fois.

La période de validité des adhésions est l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, quel que soit le jour de l'acte d'adhésion dans l'année.

### **Article 5 : Droit et devoirs des adhérents**

Les adhérents disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale annuelle et peuvent se présenter à l'élection au Conseil d'Administration qu'après le renouvellement de leur adhésion.

Le Conseil d'Administration peut coopter tout adhérent, quelle que soit son ancienneté au sein de l'association, pour faire partie du Conseil d'Administration. Les adhérents cooptés sont choisis au titre de leurs compétences et/ou de leurs expériences personnelles dans les domaines d'actions de l'association.

Les adhérents qui sont cooptés se voient accorder une exception à la règle énoncée à l'alinéa 1 du présent article. Ils bénéficient du droit de vote à l'Assemblée Générale durant leur première année d'adhésion, à l'exception de l'élection du Conseil d'Administration.

Les adhérents de l'association ont le droit :

- de participer à l'Assemblée Générale et d'y voter dans les conditions mentionnées aux précédents alinéas,
- de se présenter au Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées aux précédents alinéas,
- d'émettre des propositions, critiques ou remarques concernant l'association, ses activités ou son fonctionnement au Conseil d'Administration.

Les adhérents de l'association ont le devoir :

- de s'acquitter de la cotisation annuelle,
- de respecter les présents statuts et le règlement intérieur,
- de s'abstenir de toutes actions pouvant nuire à l'association.

CF

C. B



## **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par embauche ponctuelle ou permanente par l'association.
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration par au moins les deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés arrondi au chiffre entier supérieur pour un motif grave (notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur) et après que l'intéressé ait été invité à présenter devant lui ses explications.
- en cas de non renouvellement de l'adhésion

## **TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 7 : Assemblée générale - Composition et fonctionnement**

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des adhérents de l'association.

Le Conseil d'Administration peut inviter les collectivités publiques partenaires à l'Assemblée générale de l'association.

Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée générale de l'association toute personne dont les compétences sont jugées pertinentes pour les délibérations à l'ordre du jour, notamment les salariés de l'association. Ces invités ne prennent pas part aux votes.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président. Celui-ci peut convoquer une Assemblée Générale si l'actualité le justifie. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quatorze jours calendaires à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions demandées par un quorum d'adhérents (déterminé par le Conseil d'Administration et consigné dans le règlement intérieur) et adressées à l'association, sept jours à l'avance, sont inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voies exprimées des présents et représentés par pouvoir.

Le corpus électoral de l'Assemblée Générale est constitué de l'ensemble des adhérents selon les critères déterminés à l'article 5.

Chaque adhérent votant peut recevoir un seul pouvoir d'un autre membre absent.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, transcrits ou réunis dans un registre, leurs pages étant signées par le Président et le Secrétaire.

4



## **Article 8 : Assemblée Générale - Rôle et déroulement**

L'Assemblée Générale examine et approuve chaque année le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier présentant les comptes de l'exercice clos. Elle entend le rapport d'activité de l'année écoulée du Directeur. Au regard de ces éléments, elle se prononce sur les propositions du Conseil d'Administration concernant les grandes orientations du projet artistique et culturel de l'association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- fixer le montant de la cotisation annuelle d'adhésion,
- élire à bulletin secret les membres du Conseil d'Administration,
- approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et affecter le résultat,
- modifier les statuts et les approuver à la majorité des deux tiers arrondis au chiffre entier supérieur des membres présents ou représentés.
- approuver le projet artistique et culturel de l'association,

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou son représentant, assisté des membres du Bureau et ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 9 : Conseil d'Administration – Composition, élection et fonctionnement**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix membres, répartis de la manière suivante :

- deux membres élus en Assemblée Générale au sein du collège « a » par les membres du collège « a »
- deux membres élus en Assemblée Générale au sein du collège « b » par les membres du collège « b »
- deux membres élus en Assemblée Générale au sein du collège « c » par les membres du collège « c »
- quatre membres cooptés par le Conseil d'Administration.

Les deux adhérents qui recueillent le plus de suffrages exprimés au sein de chaque collège sont élus au Conseil d'Administration.

La cooptation d'un adhérent doit être présentée par un membre du Conseil d'Administration et agréée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers arrondis au chiffre entier supérieur des membres présents ou représentés.

Une fois élus ou cooptés, les administrateurs représentent l'association dans son ensemble et non pas leur collège d'affiliation en tant qu'adhérent.

Le mandat des administrateurs est de trois années. Un administrateur peut réaliser trois mandats au maximum, à compter de l'Assemblée Générale de 2010.

Le calendrier des mandats des administrateurs cooptés est le même que celui des administrateurs élus par l'Assemblée Générale. Le mandat des administrateurs cooptés est réexaminé à chaque

cf

2.3  
[Signature]

mandat par le Conseil d'Administration sortant durant le trimestre précédent l'Assemblée Générale procédant à l'élection des membres du nouveau Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Ce dernier réunit aussi le Conseil d'Administration suite à une demande de la moitié de ses membres. Tout membre absent et non représenté à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Les convocations sont adressées au moins quatorze jours calendaires à l'avance.

En cas d'absence, un administrateur peut se faire représenter et donner son pouvoir à un autre membre du Conseil en le notifiant par écrit au Président et à l'administrateur concerné.

Les décisions du Conseil d'Administration sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers arrondis au chiffre entier supérieur des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum de six administrateurs présents ou représentés est atteint.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, la prochaine Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat. En cas de vacance d'un poste d'administrateur coopté, le Conseil d'Administration procède au renouvellement du poste pour la durée restante du mandat.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est débattu de sa situation personnelle. Il établit l'ordre du jour qui comprend les points dont l'inscription est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences sont jugées pertinentes pour les délibérations à l'ordre du jour.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre dont les pages seront signées par le Président et le Secrétaire.

### **Article 10 : Conseil d'Administration - Rôle**

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller à l'application du projet artistique et culturel de l'association validé par l'Assemblée Générale et à la bonne gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour :

- élaborer le projet artistique et culturel, en concertation avec l'équipe salariée, qu'il soumet à l'Assemblée Générale,
- arrêter et valider les comptes annuels qui sont soumis à l'Assemblée Générale,
- statuer sur les grandes orientations du projet d'activité de l'année à venir et de son budget prévisionnel,
- recruter le Directeur et, sur proposition de ce dernier, les salariés à durée indéterminée de l'association,
- prendre toutes décisions importantes concernant la gestion des ressources humaines et l'organisation de l'équipe permanente,
- valider les investissements importants, tels que définis par le règlement intérieur associatif

4  
C.7

- désigner le Commissaire aux comptes de l'association.
- traiter plus généralement tout ce qui n'est pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau de l'association ou à un salarié de l'association. Cette délégation de pouvoir doit être votée par le Conseil d'Administration et notifiée par écrit.

### **Article 11 : Bureau**

A la suite de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un :

- Président,
- Secrétaire,
- Trésorier.

Le Conseil peut élire un adjoint à chacun de ces postes du Bureau.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président envoyée au moins sept jours calendaires à l'avance.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a de plein droit qualité pour ester en justice comme défenseur au nom du Conseil d'Administration et avec l'autorisation du Conseil d'Administration comme demandeur. Il peut consentir des délégations à tout autre membre du Conseil ou à un salarié permanent de l'Association.

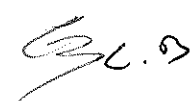
Le Secrétaire assure le fonctionnement administratif et la bonne application de ses statuts dans la mise en œuvre de la vie de l'association. Il établit les comptes rendus et les procès-verbaux des réunions. Il est responsable de la tenue des registres et des archives.

Le Trésorier a la charge du contrôle financier de l'association. Il vérifie la bonne tenue des comptes et présente à l'Assemblée Générale un rapport financier validé par le Conseil d'Administration.

Par délégation du Conseil d'Administration, auquel il rend compte de ses travaux, et dans la limite des pouvoirs confiés au Directeur, le Bureau assure une gestion courante de l'association et décide sur des sujets qui ne n'engagent pas la pérennité de l'association.

Le Bureau est compétent pour :

- décider des questions de politique sociale de l'association dans les limites des prérogatives du Conseil d'Administration,
- la création de poste en contrat à durée déterminée supérieure à deux mois,
- arbitrer les conflits graves avec un salarié dès lors qu'il ne s'agit pas d'une rupture de contrat à durée indéterminée,
- assurer le recrutement des salariés à durée indéterminée en collaboration avec le Directeur,
- valider les investissements de moindre importance, tels que définis par le règlement intérieur associatif

4  


- tout sujet pour lequel le Bureau aura reçu délégation du Conseil d'Administration par écrit et suite à un vote du Conseil.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'Administration procède au plus tôt à une réélection partielle.

En cas d'absence, un membre du Bureau peut se faire représenter et donner son pouvoir à un autre membre en le notifiant par écrit au Président et à l'administrateur concerné.

Les décisions du Bureau sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum de trois administrateurs présents ou représentés est atteint.

### **Article 12 : Directeur - Rôle**

Le Directeur agit sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend régulièrement compte de sa gestion.

Le Conseil d'Administration accorde les délégations de pouvoirs nécessaires au Directeur pour la réalisation du programme d'activités de l'association, l'animation de l'association et de ses membres et l'encadrement de l'équipe salariée. Notamment, le Directeur aura la signature des engagements des dépenses, des contrats artistiques, des embauches de personnel sous contrat à durée déterminée pour le déroulement de l'activité.

Le budget et le projet d'activité soumis au Conseil d'Administration sont établis par le Directeur en adéquation avec le projet artistique et culturel. Le Directeur est compétent pour rechercher et négocier les financements nécessaires au projet d'activités.

### **Article 13 : Autres instances de l'association**

L'association peut mettre en place toute instance consultative qui lui semblerait nécessaire à la poursuite de ses buts. Une instance consultative a pour objet d'aider l'association dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel. Elle est composée de personnalités qualifiées, extérieures à l'association qui ont compétences dans le domaine concerné sur les projets ou plans d'actions de l'association.

Chaque instance est présidée et animée par un membre du Conseil d'Administration.  
Le fonctionnement de chaque instance est précisé si nécessaire au règlement intérieur.

## **TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions publiques ou privées,
- des recettes liées à la vente de produits ou aux prestations de service qu'elle réalise,
- et généralement de toute autre ressource conforme à la législation.

## **Article 15 : Moyens**

L'Association tient à jour une comptabilité conforme au plan comptable général des associations. Les locaux, mobilier et matériel mis à disposition de l'Association par les collectivités publiques ou autres associations ou institutions font l'objet de conventions et d'inventaires spécifiques. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation, l'entretien et en prononce le cas échéant la mutation, la réforme ou le remplacement.

## **TITRE VI - DISSOLUTION ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 16 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée par le Président après validation par le Conseil d'Administration. Le vote de la dissolution se fait à la majorité des deux tiers arrondis au chiffre entier supérieur des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration procédera à la dévolution de l'actif et des biens propres de l'Association, en faveur d'une association qui poursuit un but similaire, à la condition qu'elle puisse les recevoir, avec l'agrément des collectivités qui ont accordé leurs financements pour l'acquisition des biens en question.

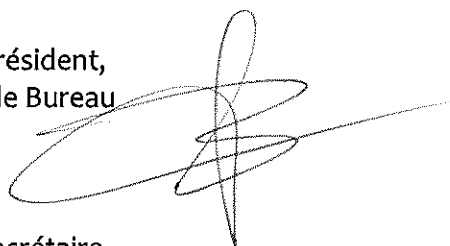
En cas de dissolution de l'Association, tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à des tiers devra être résilié dans les formes légales réglementaires concurremment à la dissolution.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

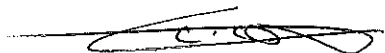
Un règlement intérieur complète les présents statuts pour toutes les précisions d'organisation et d'administration non prévues dans les présents statuts. Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2016.

Le président,  
Cyrille Bureau



Le secrétaire,  
Christophe Beauducel



Le trésorier,  
Gilles Janin

